|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.7 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 : Règlement ONU no 48

 Révision 12 : Amendement 7

Complément 11 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/84.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.37*, libellé comme suit :

« 2.37 “*Témoin extérieur d’état*”, un signal optique monté à l’extérieur du véhicule pour indiquer l’état ou le changement d’état du système d’alarme de véhicule (SAV), du système d’alarme (SA) et du dispositif d’immobilisation, au sens des Règlements ONU nos 97 et 116, lorsque le véhicule est en stationnement. ».

*Paragraphe 2.7*, lire :

« 2.7 “*Feu*”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétroréfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement ONU, les plaques d’immatriculation arrière lumineuses, les systèmes d’éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M2 et M3, conformément aux dispositions du Règlement ONU no 107, et les témoins extérieurs d’état tels que définis dans le présent Règlement ONU ne sont pas considérés comme des feux.

… ».

*Paragraphe 5.7.2.1*, lire :

« 5.7.2.1 Les feux simples définis à l’alinéa a) du paragraphe 2.16.1, dont la surface apparente est constituée de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :

a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant la projection de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence ; ou

b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.

Ces prescriptions ne s’appliquent pas à un catadioptre simple. ».

*Paragraphe 5.8.2*, lire :

« 5.8.2 Pour les feux de croisement, la hauteur minimale au-dessus du sol se mesure à partir du point le plus bas de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence, indépendamment de son utilisation. ».

*Paragraphes 5.10.1 et 5.10.2*, lire :

« 5.10.1 Pour la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d’un feu de couleur rouge pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 d’un plan transversal situé 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;

5.10.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 d’un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ; ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.32*, libellé comme suit :

« 5.32 Témoin extérieur d’état

Un témoin extérieur d’état du système d’alarme de véhicule, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation est autorisé si :

a) L’intensité lumineuse dans n’importe quelle direction ne dépasse pas 0,5 cd ;

b) La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;

c) La surface apparente ne dépasse pas 20 cm2.

Jusqu’à deux témoins extérieurs d’état du système d’alarme de véhicule, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation sont autorisés sur un véhicule, à condition que la surface apparente ne dépasse pas 10 cm2 par témoin. ».

*Paragraphe 6.2.9*, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

6.2.9.1 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

6.2.9.2 Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour chaque feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement ONU no 45 le sont également.

6.2.9.3 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm pour chaque feu.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement ONU, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

6.2.9.4 L’éclairage de virage ne peut être obtenu qu’au moyen de feux de croisement conformes au Règlement ONU no 98 ou 112.

Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un mouvement horizontal de l’ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d’un virage à droite dans la circulation à droite (ou d’un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

*Paragraphe 6.3.6.1.2.1*, lire :

« 6.3.6.1.2.1 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse n’excède pas 2 000 lm par feu de brouillard avant : ».

*Paragraphe 6.3.6.1.2.2*, lire :

« 6.3.6.1.2.2 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse excède 2 000 lm pour chaque feu de brouillard avant : ».

*Paragraphe 6.18.9*, lire :

« 6.18.9 Autres prescriptions

Si les feux de position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux de position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux de brouillard arrière ou aux feux-stop, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées lorsque les feux de brouillard arrière ou les feux‑stop sont allumés.

Les feux de position latéraux arrière doivent être orange s’ils clignotent avec le feu de position arrière.

Si un feu de position latéral facultatif est groupé ou combiné avec un feu de position lui-même mutuellement incorporé ou groupé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques du feu de position latéral du côté correspondant du véhicule peuvent être conçus de telle sorte que le feu de position latéral soit éteint pendant la totalité de la période d’activation du feu indicateur de direction (autant pendant les phases d’allumage que pendant les phases d’extinction). ».

*Paragraphe 6.26.9.2*, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l’homologation et avec l’accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d’installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU no 23, comme noté au paragraphe 9 du document d’homologation de l’annexe 1. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)